



**COMITE SCIENTIFIQUE
DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE
DE LA CHAINE ALIMENTAIRE**

AVIS 17-2015

Concerne : Evaluation d'un projet d'arrêté ministériel relatif à la lutte contre la rage et évaluation de la nécessité d'une vaccination obligatoire contre la rage en Belgique (dossier SciCom N° 2015/09).

Avis approuvé par le Comité scientifique le 11 septembre 2015.

Résumé

La rage peut prendre diverses formes épidémiologiques : la forme sylvatique (rage vulpine), la forme urbaine (rage canine) et la forme aérienne (rage des chauves-souris). Comme la rage est une zoonose, la lutte contre cette maladie est réglementée aussi bien au niveau européen qu'au niveau national.

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer un projet d'arrêté ministériel relatif à la lutte contre la rage en Belgique, qui prévoit (1) la fin de l'obligation de la vaccination des chiens contre la rage au sud du Sillon Sambre-et-Meuse et (2) l'obligation de vaccination des chiens et des chats lors de camping ou caravaning sur tout le territoire belge. Il est également demandé d'évaluer la nécessité de réaliser des vaccinations supplémentaires afin de préserver la santé publique et, dans l'affirmative, d'émettre des propositions relatives aux espèces animales, aux régions de Belgique et aux circonstances à prendre en compte.

Cet avis est émis sur base de la situation épidémiologique actuelle en matière de rage, considérant que la rage vulpine est éradiquée en Belgique et dans les pays limitrophes, ainsi qu'en net recul au niveau européen, et que la rage canine est absente en Europe.

Vu l'éradication de la rage vulpine en Belgique et la situation épidémiologique en Europe, le Comité scientifique estime que la vaccination systématique obligatoire des chiens au sud du Sillon Sambre-et-Meuse n'est plus nécessaire. Pour la même raison et également vu que, selon la législation européenne, la vaccination des chiens, chats et furets est obligatoire lors de toute introduction sur le territoire belge, le Comité scientifique ne recommande pas la vaccination obligatoire sur le territoire belge de ces chiens, chats et furets d'origine belge lors de camping ou caravaning, ni même dans d'autres circonstances telles que les centres de loisirs, les centres de rassemblement de chiens, les résidences familiales ou dans des groupes cibles particuliers. Le Comité rappelle que la vaccination immédiate peut être rendue obligatoire chez les chiens, chats et furets sur base d'une analyse de risque en cas de confirmation d'un cas de rage en Belgique ou en cas de modification de la situation épidémiologique dans les pays voisins.

Le Comité Scientifique considère qu'un bon moyen de limiter les conséquences d'introductions illégales d'animaux infectés et de limiter le risque de rage en Belgique est de mener des campagnes d'information et des actions de sensibilisation auprès du public et des vétérinaires afin d'encourager les propriétaires de chiens, chats et furets à vacciner leurs animaux sur base volontaire et afin de les tenir au courant des règles européennes concernant l'importation et les mouvements des chiens, chats et furets.

En outre, des inspections devraient être programmées dans les lieux les plus à risque de présence d'animaux non vaccinés provenant de pays étrangers (ex. camping) afin de

contrôler l'application correcte de la vaccination antirabique obligatoire prévue par la législation européenne.

Summary

Advice 17-2015 of the Scientific Committee of the FASFC on a draft ministerial decree in regard to rabies control and evaluation of the need for mandatory vaccination against rabies in Belgium

Rabies can take various epidemiological forms: the sylvatic form (fox rabies), the urban form (canine rabies) and the form related to bats (bat rabies). As rabies is a serious zoonotic disease, the control of this disease is regulated at both European and national level.

The Scientific Committee is asked to evaluate a draft ministerial decree on rabies control in Belgium. This ministerial decree provides (1) the discontinuation of mandatory rabies vaccination of dogs residing south of the Sambre and Meuse river and (2) the mandatory vaccination of dogs and cats staying at camping or caravanning sites all over Belgium. It is also asked to the Scientific Committee to assess the need for additional vaccinations to protect public health and, if this is the case, to issue proposals on which animal species, regions of Belgium and circumstances have to be taken into account.

This advice is formulated based on the current epidemiological situation of rabies, taking into account that fox rabies has been eradicated in Belgium and neighboring countries and is in sharp decline in Europe, and that canine rabies is absent in Europe.

Given the eradication of fox rabies in Belgium and the epidemiological situation in Europe, the Scientific Committee is of the opinion that the mandatory systematic vaccination of dogs south of the Sillon Sambre and Meuse river is no longer justified. For the same reason, and also because, according to the EU legislation, vaccination of dogs, cats and ferrets is mandatory in any introduction into Belgium, the Scientific Committee does not recommend the mandatory vaccination in Belgium of these dogs, cats and ferrets from Belgium origin during camping or caravaning, or even in other circumstances such as recreation centers, dog collection points or families, or in special target groups. The Committee recalls that the immediate vaccination may be made compulsory in dogs, cats and ferrets on the basis of a risk assessment in case of confirmation of a case of rabies in Belgium or in case the epidemiological situation in the neighboring countries changes.

The Scientific Committee considers that a good way to limit the consequences of illegal introductions of infected animals and limit the risk of rabies in Belgium is to conduct information campaigns and awareness actions among the public and veterinarians to encourage dog, cat and ferret owners to vaccinate their animals on a voluntary basis and in order to keep them informed about European legislation on the import and movement of dogs, cats and ferrets.

In addition, inspections should be programmed in places most at risk for the presence of unvaccinated animals coming from foreign countries (ex. camping) to control the correct application of mandatory rabies vaccination required by European legislation.

Mots clés

Rage – rage canine - vaccination – chiens – chats - furets

1. Termes de référence

1.1. Législation et avis précédents du Comité scientifique

La législation belge en vigueur concernant la lutte contre la rage consiste actuellement en l'arrêté royal (AR) du 10 février 1967 portant règlement de police sanitaire de la rage.

Selon l'arrêté ministériel (AM) du 23 février 1967 portant des mesures temporaires de police sanitaire contre la rage, la vaccination contre la rage est obligatoire pour les chiens au sud du Sillon Sambre-et-Meuse et sur tout le territoire belge pour les chiens qui accompagnent leur propriétaire en camping ou caravaning.

Au niveau européen, le Règlement (EU) n° 576/2013 du parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements internationaux non commerciaux d'animaux de compagnie, rend obligatoire la vaccination des chiens, chats et furets contre la rage lors de tout mouvement vers la Belgique en provenance d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers (échange, voyage, tourisme, importation,...). Cette vaccination est également obligatoire en cas de mouvement de la Belgique vers les Etats membres, mais certains pays (Autriche, Danemark, Estonie, Lituanie, Suisse, ...) font usage d'une dérogation qui leur permet d'autoriser l'entrée sur leur territoire de jeunes animaux non vaccinés contre la rage.

En 2005, le Comité scientifique a évalué le risque de rage en Belgique en fonction de la situation épidémiologique à cette époque en Europe et a émis des recommandations à propos d'options de gestion pour prévenir la réintroduction de la rage en Belgique (avis 20-2005 du Comité scientifique).

Vu l'évolution de la situation sanitaire depuis 1967 et les modifications de législation au niveau national (identification obligatoire des animaux de compagnie) et au niveau européen (mouvements non commerciaux des animaux de compagnie), un projet d'AR et un projet d'AM relatifs à la lutte contre la rage ont été présentés pour avis au Comité scientifique en 2013 afin d'actualiser l'AR du 10 février 1967. L'évaluation de risque du Comité scientifique a été publiée dans l'avis 27-2013. Les AR et AM seront publiés prochainement.

1.2. Questions

Le Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale demande un avis au Comité scientifique sur un projet d'AM relatif à la lutte contre la rage. Cet AM prévoit :

- l'abrogation de l'AM du 23 février 1967 qui oblige la vaccination des chiens au sud du Sillon Sambre-et-Meuse et lors de camping ou caravaning sur le territoire belge ;
- la vaccination obligatoire des chiens et des chats lors de camping ou caravaning sur tout le territoire belge.

Les questions suivantes sont également posées :

Est-il utile, tenant compte de la nécessité de préserver la santé publique, de réaliser des vaccinations supplémentaires (à celles prévues lors de camping ou caravaning) ? Si oui, chez quelles espèces animales, dans quelles régions de Belgique et dans quelles circonstances ?

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 16 juillet 2015 et la séance plénière du Comité scientifique du 11 septembre 2015,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Introduction

La rage est causée par un virus appartenant à la famille des *Rhabdoviridae*, genre *Lyssavirus*. A l'heure actuelle, ce genre inclut 13 espèces de *Lyssavirus*. 6 de ces espèces peuvent provoquer des infections mortelles chez l'homme. Le virus est transmis à l'homme via la salive, par morsure principalement, mais aussi par griffure et léchage.

Cet avis du Comité scientifique tient compte de la situation épidémiologique actuelle en matière de rage :

- Forme sylvatique (rage vulpine). De 1966 à 1999, la rage était endémique en Belgique au sud du Sillon Sambre-et-Meuse dans la population de renards. Des campagnes répétées de vaccination orale des renards a permis la disparition progressive de la rage en Belgique (Brochier et al., 2001 ; avis 20-2005 du Comité scientifique). La Belgique est officiellement indemne de la rage depuis 2001. Malgré l'augmentation de la densité de population et la plus large distribution géographique des renards en Belgique, aucun cas de rage n'a été observé chez cette espèce depuis 1998. La dernière campagne de vaccination des renards a été effectuée en 2003 en région frontalière avec l'Allemagne. Grâce à la vaccination, les pays frontaliers ont également progressivement éliminé la rage vulpine (seule l'Allemagne a connu une résurgence entre 2005 et 2008, mais plus depuis) (avis 20-2005 du Comité scientifique). Néanmoins, contrairement au recul de la rage sylvatique observé en Europe occidentale, la rage sévit encore chez les renards et les chiens viverrins dans la plupart des pays de l'est de l'Europe (<http://www.who-rabies-bulletin.org/>; Robardet and Cliquet, 2015).
- Forme aérienne (rage des chauves-souris). Des cas de rage due aux *Lyssavirus* EBLV1 et EBLV2 ont été identifiés chez des chauves-souris dans plusieurs pays européens (26 cas en 2014). A ce jour, aucun cas n'a été détecté en Belgique (B. Brochier, E. Thiry, S. Van Gucht, communication personnelle).
- Forme urbaine (rage canine). Il n'y a pas de circulation du virus de la rage canine classique en Europe. La rage canine peut être introduite en Belgique via des chiens, chats ou furets infectés provenant de pays non indemnes. Ce fut le cas fin 2007 et début 2008 où deux cas de rage canine ont été détectés chez des chiens importés illégalement du Maroc et de Gambie.

3. Avis

3.1. Méthodologie

Dans cet avis, les réponses aux questions sont formulées sur base d'une opinion d'experts.

La qualification du risque de rage en Belgique (point 3.2, question 3) est basée d'une part sur une opinion d'experts et d'autre part sur une estimation réalisée par l'ANSES selon l'échelle ordinaire de qualification du risque de 0 à 9, où 0 signifie une absence de risque et où 9 signifie un risque très élevé (AFSSA, 2008).

3.2. Réponses aux questions

- **Question 1 : Est-il nécessaire de maintenir la vaccination obligatoire des chiens au sud du Sillon Sambre-et-Meuse ?**

Jusqu'à présent, la vaccination des chiens contre la rage est obligatoire au sud du Sillon Sambre-et-Meuse (AM du 23 février 1967).

Le Comité scientifique estime que cette vaccination obligatoire n'est actuellement plus nécessaire, pour les raisons suivantes :

- la Belgique est officiellement indemne de rage depuis 2001 ;
- la rage sylvatique est en net recul en Europe.

Une vaccination obligatoire systématique est justifiée en cas de rage endémique, comme ce fut le cas en Belgique avant l'année 2000 et comme c'est le cas actuellement dans les pays de l'est de l'Europe (<http://www.who-rabies-bulletin.org/>).

Dans les pays frontaliers de la Belgique, il n'y a actuellement pas de vaccination obligatoire systématique.

- **Question 2 : Est-il nécessaire de vacciner obligatoirement les chiens, chats et furets dans les campings ou caravanings en Belgique ?**

Jusqu'à présent, la vaccination des chiens contre la rage est obligatoire lors de camping ou caravaning (AM du 23 février 1967). Ces lieux sont considérés comme des lieux à risque de contacts entre chiens de provenances diverses, entre chiens et enfants ou entre chiens et faune sauvage (renards).

Le Comité scientifique estime que cette vaccination obligatoire n'est plus nécessaire, que ce soit pour les chiens, les chats ou les furets, pour les raisons suivantes :

- la rage sylvatique étant éradiquée en Belgique depuis 2001, la probabilité de contacts des chiens, chats et furets lors de camping ou caravaning avec des animaux sauvages infectés est nulle ;
- En camping et caravaning, on trouve, d'une part, des animaux d'origine belge pour lesquels le risque de rage n'est pas augmenté puisque la Belgique est officiellement indemne de rage et, d'autre part, des animaux provenant de pays étrangers. Ces derniers doivent obligatoirement être vaccinés selon la législation européenne, même en cas de simple passage par la Belgique (Règlement (EU) n° 576/2013). Le risque pour un chien, chat ou furet d'être infecté lors de camping ou caravaning est donc qualifié de minime si la législation européenne est appliquée correctement.
- Les lieux de camping et caravaning ne sont pas les seuls endroits où des contacts entre chiens, chats et furets de provenances diverses ou entre chiens, chats et furets et des enfants peuvent se produire. Le même risque s'applique à tous les autres lieux de contacts tels que les centres de vacances ou de loisirs (gîtes, hôtels, ...), les centres de rassemblement de chiens (concours, pensions de vacances pour chiens, ...), les résidences familiales, etc., et ce sur l'ensemble du territoire belge. La vaccination obligatoire en camping et caravaning devrait alors être étendue à ces autres lieux de contact. Selon le Comité scientifique, il n'y a pas d'argument scientifique pour justifier une vaccination obligatoire d'une telle ampleur.
- Dans son avis 27-2013, le Comité scientifique était en faveur d'une vaccination obligatoire des chiens, chats et furets contre la rage lors de camping ou

caravanning sur le territoire belge. Cependant, la législation permettait encore à cette époque l'introduction sur le territoire de jeunes chiots non vaccinés. Ceci est interdit depuis le 29 décembre 2014. Le risque d'introduction de rage en Belgique est donc encore diminué.

Question 3 : Est-il utile, tenant compte de la nécessité de préserver la santé publique, de réaliser des vaccinations supplémentaires ? Si oui, chez quelles espèces animales, dans quelles régions de Belgique et dans quelles circonstances ?

Afin d'identifier d'éventuelles populations de chiens, chats et furets à risque d'infection par le virus de la rage pouvant potentiellement faire l'objet d'une vaccination obligatoire, la méthodologie suivante a été appliquée :

1. Estimation de la probabilité d'introduction de la rage en Belgique via différentes voies.

Différentes voies d'introduction de la rage en Belgique ont été identifiées :

- Introduction (échange, importation ou voyage¹) légale de chien, chat ou furet infecté ;
- Introduction (échange, importation ou voyage¹) illégale de chien, chat ou furet infecté ;
- infection des chats, sans exclure les chiens ou furets, avec EBLV1 provenant de chauves-souris infectées ;
- introduction de renards infectés ;
- introduction de rats-laveurs infectés ;
- introduction de chiens viverrins infectés ;
- introduction d'autres carnivores sauvages susceptibles d'être infectés (loups, etc.) ;
- introduction de chauves-souris infectées (ex. : l'introduction accidentelle d'une espèce de chauve-souris (*Eptesicus fuscus*) dans un conteneur provenant des Etats-Unis a été récemment détectée. Les chauves-souris de cette espèce peuvent être porteuses du virus de la rage (RABV) aux Etats-Unis).

La probabilité d'introduction via des animaux sauvages (renards, chiens viverrins, rats-laveurs, chauves-souris, autres) infectés est très faible vu le recul de la rage sylvatique en Europe, la situation épidémiologique des pays frontaliers et le fait que la rage aérienne n'a pas encore été démontrée en Belgique.

Si la législation concernant la vaccination obligatoire lors des introductions (échanges, importations, voyages) vers la Belgique est respectée, la probabilité d'introduction de la rage via les introductions légales de chiens, chats et furets est très faible.

L'introduction (échange, importation, voyage) illégale de chiens, chats ou furets non vaccinés et infectés est la voie d'introduction de rage la plus probable, mais elle reste également très limitée (4 à 5 cas par an dans toute l'Union européenne) (<http://www.who-rabies-bulletin.org/>).

¹ échange = mouvement commercial à partir d'un Etat membre; importation = mouvement commercial à partir d'un pays tiers; voyage = animal qui accompagne son propriétaire ou un responsable désigné par le propriétaire

En conclusion, selon le Comité scientifique, **la probabilité d'introduction de la rage en Belgique est très faible.**

2. Estimation de la gravité des conséquences (impact) pour la santé animale (diffusion du virus chez les chiens, chats et furets en Belgique) ou pour la santé publique en cas d'introduction effective de la rage en Belgique.

Les populations à risque (ou groupes cibles) suivantes sont considérées :

- les chiens, chats et furets dans les campings et caravanings ou autres lieux de rassemblement ;
- les chiens de chasse ;
- les chiens, chats et furets qui participent à une exposition ou concours à caractère international ;
- les chiens d'attaque ou de défense ;
- les chiens de garde des troupeaux ;
- les chiens, chats et furets introduits dans les résidences familiales.

L'impact de l'introduction d'un animal infecté par le virus de la rage dans un lieu de rassemblement, une résidence familiale, un camping ou un autre lieu de vacances ou de loisirs est minime pour la santé animale et faible pour la santé publique. Cette évaluation du risque est basée sur une estimation des conséquences de la rage réalisée par l'ANSES selon l'échelle ordinale de qualification du risque de 0 à 9, où « minime » correspond au niveau 2 sur l'échelle de 0 à 9 (AFSSA, 2008).

Dans le cas d'une introduction d'un animal infecté dans une résidence familiale, un camping ou un autre lieu de vacances, l'impact pour la santé d'un individu (ex. propriétaire, membre de la famille) est estimé comme plus important.

L'impact d'une introduction d'un animal infecté chez des chiens de chasse, d'attaque et de défense, ou des chiens de garde des troupeaux est minime pour la santé animale et faible pour la santé publique. Cette évaluation du risque est basée sur une estimation des conséquences de la rage réalisée par l'ANSES selon l'échelle ordinale de qualification du risque de 0 à 9, où « minime » correspond au niveau 2 sur l'échelle de 0 à 9 et « faible », au niveau 5 (AFSSA, 2008).

En ce qui concerne les expositions et les concours à caractère international, les conséquences pour la santé animale serait très faible car la majorité de ces animaux sont vaccinés.

Le Comité scientifique conclut, sur base des résultats de la majorité des évaluations réalisées ci-dessus, que **les conséquences sont faibles pour la santé publique** (santé publique au sens collectif) **et minimales pour la santé animale.**

3. Estimation du risque de rage dans les populations à risque en Belgique

Le risque de rage dans les populations à risque est déterminé en combinant la probabilité d'introduction avec la gravité des conséquences (impact) (AFSSA, 2008).

Selon la méthodologie développée par l'ANSES, cette combinaison a pour résultat que **le risque de rage en Belgique est considéré comme extrêmement**

faible pour la santé publique (AFSSA, 2008) **et quasi nul pour la santé animale** dans les groupes cibles identifiés (AFSSA, 2008).

Le risque le plus élevé reste cependant les chiens, chats et furets introduits illégalement dans les résidences familiales, vu l'impact pour la santé individuelle (risque d'infection de l'homme).

4. Estimation de l'effet d'une vaccination obligatoire

Une vaccination obligatoire de populations cibles en Belgique n'aura pas d'effet sur la probabilité d'introduction de la rage via les différentes voies d'introduction.

La vaccination de ces populations cibles aura pour effet de réduire les conséquences (impact), en limitant la diffusion du virus ou le risque de transmission à l'homme.

Cependant, comme le risque d'introduction de rage est considéré comme très faible et que le risque final (point 3) de rage est extrêmement faible pour la santé publique et quasi nul dans les populations cibles, une vaccination obligatoire de ces groupes cibles n'est pas justifiée. Concernant les chiens, chats et furets introduits dans les résidences familiales, le risque pour la santé individuelle est plus important, mais ne justifie pas une vaccination obligatoire systématique.

Une bonne façon de prévenir les conséquences d'une introduction illégale (échange, importation, voyage) et de cette façon limiter le risque de rage en Belgique est la sensibilisation du public (voir point 3.3. Recommandations)

3.3. Recommandations

3.3.1. Recommandations concernant la vaccination obligatoire contre la rage

Le Comité scientifique estime que la vaccination obligatoire contre la rage des chiens, chats et furets d'origine belge qui séjournent en camping ou caravaning en Belgique n'est pas nécessaire. Il en va de même pour les chiens, chats et furets d'origine belge qui séjournent dans d'autres types de lieux tels que les centres de loisirs, les centres de rassemblement de chiens, les résidences familiales ou des populations cibles particulières de chiens. Cependant, cette politique devrait être accompagnée des recommandations suivantes :

- une campagne d'information et de sensibilisation des acteurs concernés (grand public, vétérinaires, etc.) devrait être réalisée en insistant sur les points suivants :
 - selon la réglementation européenne, la vaccination des chiens, chats et furets est obligatoire lors de toute introduction (échange, importation, voyage) sur le territoire belge, et ce quelles que soient les circonstances (camping et caravaning ou autre). Une vaccination est également obligatoire lors de tout mouvement au départ de la Belgique vers certains Etats membres, dont les pays frontaliers. D'autres pays (Autriche, Danemark, Estonie, Lituanie, Suisse, etc.) font usage d'une dérogation leur permettant d'introduire² des chiots, chatons ou furets non vaccinés. Cependant, quand l'animal revient en Belgique, il doit être vacciné. Il est donc préférable de vacciner l'animal avant le départ ;

² Seul un départ de la Belgique en avion est possible car les pays voisins de la Belgique interdisent l'entrée sur leur territoire des animaux non vaccinés. L'avion est le seul moyen de traverser leur territoire.

- sur base de la situation sanitaire et d'une évaluation de risque, par exemple en cas de confirmation d'un cas de rage en Belgique ou en cas de modification de la situation épidémiologique dans les pays voisins, une vaccination obligatoire immédiate chez les animaux peut être organisée, conformément à l'article 20 du projet d'AR relatif à la prévention et à la lutte contre la rage (*en préparation*).

Les sites importants pour cette sensibilisation sont les (aéro)ports belges et ceux des pays d'origine, ainsi que tous les lieux où des chiens, chats ou furets peuvent être rassemblés.

- Les gestionnaires de lieux de camping et caravanning et de tout autre lieu de vacances ou loisirs ou de rassemblement de chiens devraient être sensibilisés afin qu'ils rappellent aux propriétaires étrangers de chiens, chats et furets l'obligation de la vaccination de leur animal contre la rage et afin qu'ils n'acceptent les chiens, chats et furets d'origine étrangère que s'ils sont vaccinés contre la rage sur base d'un contrôle du passeport.
- Afin de contrôler l'application de la vaccination obligatoire des chiens, chats et furets d'origine étrangère lors de tout mouvement vers la Belgique, il est recommandé de prévoir, dans le programme de contrôle de l'AFSCA, un certain nombre d'inspections dans les endroits les plus à risque de présence d'animaux d'origine étrangère non vaccinés : centres de rassemblements de chiens, campings et caravanings, centres de loisirs ou de vacances, expositions ou concours, etc., ou tout autre lieu jugé pertinent par le gestionnaire de risque.

3.3.2. Recommandations concernant la vaccination volontaire contre la rage

Le Comité scientifique recommande d'encourager les propriétaires de chiens, chats et furets, également sur base d'une campagne d'information et de sensibilisation, à faire vacciner leurs animaux de manière volontaire contre la rage, que ce soit ou non dans le cadre de loisirs ou de vacances, avec les arguments suivants :

- grande efficacité de la vaccination ;
- pour autant que le titre sérologique soit supérieur à 0,5 UI/ml, protection de leur animal contre un isolement et une mise sous surveillance éventuels en cas de morsure de sa part (animal suspect) (voir Chapitre V de l'arrêté royal en préparation) ;
- prévention de la rage chez leur animal et protection contre une euthanasie éventuelle en cas de morsure par un animal suspect de rage ou au cas où leur animal se trouve dans un foyer de rage, pour autant que le titre sérologique soit supérieur à 0,5 UI/ml (voir Chapitre III de l'arrêté royal en préparation) ;
- anticipation pour le cas où l'animal doit quitter le territoire (vacances, par exemple) et revenir ;
- faible coût de la vaccination.

Il est également souhaitable de sensibiliser les vétérinaires afin qu'ils encouragent leurs clients à vacciner leurs animaux contre la rage.

Le Comité scientifique attire l'attention sur le fait qu'après une primovaccination chez des jeunes chiens, le titre en anticorps antirabiques peut diminuer assez rapidement (en tout cas endéans les 3 ans) en-dessous de 0,5 UI/ml, tout en offrant une possible protection vaccinale. De ce fait, en cas de titrage des anticorps, ces animaux seront considérés comme insuffisamment protégés par la vaccination. Dans ce cas, une deuxième vaccination provoque une augmentation puis une stabilisation du titre en anticorps antirabiques.

La législation concernant les animaux mordeurs devrait également être rappelée (Chapitre V de l'arrêté royal en préparation).

3.3.3. Recommandation concernant le maintien du statut indemne de rage en Belgique

Le Comité scientifique recommande de garantir une surveillance passive de base de la faune sauvage en Belgique afin de prouver que le pays est toujours indemne de rage.

3.4. Incertitudes

Cet avis est basé sur une opinion d'experts et sur des données scientifiques (Rabies Information System of the WHO Collaboration Centre for Rabies Surveillance and Research). Le niveau d'incertitude des données scientifiques est faible.

4. Conclusion

Cet avis est émis sur base de la situation épidémiologique actuelle en matière de rage, considérant que la rage sylvatique est éradiquée en Belgique et dans les pays frontaliers de la Belgique, et en net recul au niveau européen, et que le virus de la rage classique ne circule pas chez les chiens en Europe.

Le Comité scientifique estime que la vaccination obligatoire systématique des chiens au sud du Sillon Sambre-et-Meuse n'est plus nécessaire, vu l'éradication de la rage sylvatique en Belgique et la situation épidémiologique favorable en Europe occidentale.

Pour les mêmes raisons, et vu que la vaccination est obligatoire lors de toute introduction (échange, importation, voyage) de chiens, chats et furets sur le territoire belge selon la législation européenne, le Comité scientifique ne recommande pas la vaccination obligatoire sur le territoire belge de ces chiens, chats et furets d'origine belge lors de camping ou caravaning, ni même dans d'autres circonstances telles que les centres de loisirs, les centres de rassemblement de chiens, les résidences familiales ou dans des groupes cibles particuliers.

Le Comité rappelle qu'une vaccination immédiate peut être rendue obligatoire chez les chiens, chats et furets sur base d'une analyse de risque en cas de confirmation d'un cas de rage en Belgique ou en cas de modification de la situation épidémiologique dans les pays voisins.

Pour limiter les conséquences d'introductions illégales d'animaux infectés par le virus de la rage et donc le risque de rage en Belgique, le Comité recommande de mener des actions de sensibilisation auprès du public et des vétérinaires afin d'encourager les propriétaires de chiens, de chats ou de furets à vacciner sur base volontaire leurs animaux contre la rage et afin de les tenir au courant des règles européennes concernant l'importation et les mouvements des chiens, chats et furets.

En outre, le Comité recommande à l'autorité compétente de programmer des inspections dans les lieux les plus à risque de présence d'animaux non vaccinés provenant de pays étrangers (ex. campings) afin de contrôler l'application de cette vaccination obligatoire.

Pour le Comité scientifique,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé.)
Président

Bruxelles, le 25/09/2015

Références

AFSSA-2008. Plee L. (ed.), Hattenberger A.M. (ed.), Boisseleau D., Chartier C., Durand B., Ganiere J.P., Guillotin J., Lancelot R., Moutou F., Saergerman C., Thebault A., Toma B. Une méthode qualitative d'estimation du risque en santé animale. URL : <https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT-Ra-MethodeRisque.pdf>

Avis 27-2013 du Comité scientifique. Projets d'arrêté royal et d'arrêté ministériel relatifs à la lutte contre la rage (dossier Sci Com 2013/18). URL: http://www.favv-afsc.fgov.be/comitescientifique/avis/documents/AVIS27-2013_FR_DossierSciCom2013-18_000.pdf

Avis 20-2005 du Comité scientifique. Evaluation du risque de rage en Belgique en fonction de la situation épidémiologique actuelle en Europe. Recommandations à propos d'options de gestion pour prévenir la réintroduction de la rage en Belgique (dossier Sci Com 2005/26). URL: http://www.favv-afsc.fgov.be/home/com-sci/doc/avis05/AVIS%2020-2005_FR_DOSSIER%202005-26.pdf

Brochier B., Dechamps P., Costy F., Hallet L., Leuris J., Villers M., Peharpre D., Mosselmans F., Beier R., Lecomte L., Mullier P., Roland H., Bauduin B., Kervyn T., Renders C., Escutenaire S., Pastoret P.-P. Elimination de la rage en Belgique par la vaccination du renard roux (*Vulpes vulpes*). Ann. Méd. Vét., **2001**, 145, 293-305.

Robardet E. and Cliquet F. Review of the analysis related to rabies diagnosis and follow-up of oral vaccination performed in National Reference Laboratories in 2014, European Union Reference Laboratory for Rabies, ANSES, Nancy, June **2015**.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, S. De Saeger, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg.

Conflits d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt n'a été constaté.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique :	T. van den Berg (rapporteur), E. Thiry, C. Saegerman, D. Berkvens
Experts externes :	S. Van Gucht (WIV-ISP), B. Brochier (WIV-ISP)

Cadre juridique de l'avis

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 09 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données arrivent à sa disposition après la publication de cette version.